

(1)

(N^o 92.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1867.

Correspondance entre le Gouvernement et le Collège échevinal de la ville d'Anvers, à propos de réclamations faites au nom de cette ville.

I.

*Le Collège des Bourgmestre et Échevins à M. le Ministre de l'Intérieur,
à Bruxelles.*

Anvers, le 5 décembre 1866.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Lors de l'entrevue que nous avons eu l'honneur d'avoir avec vous, lundi 26 novembre dernier, vous avez manifesté le désir d'examiner, par correspondance, les divers motifs que nous avons produits à l'appui de notre demande d'intervention de la part du Gouvernement dans les travaux d'assainissement que nous sommes sur le point de faire exécuter, et pour lesquels il a déjà été inscrit à notre budget de 1866 la somme considérable de fr. 796,637 22 c^t, indépendamment d'une autre somme de 1,050,000 francs pour un canal d'alimentation et un canal collecteur des égouts.

Permettez-nous, Monsieur le Ministre, de vous faire observer que jusqu'ici la ville d'Anvers est restée étrangère aux subsides que les Chambres ont votés et mis dans ce but à la disposition de votre Département.

Une large part de ces subsides nous paraît revenir à la ville d'Anvers qui, jusqu'ici, a fait, à elle seule, face à des dépenses importantes et qui tendent non-seulement à se prolonger, mais encore à s'accroître d'année en année.

Ces charges, qui grèvent annuellement notre budget, ne doivent pas être considérées comme étant faites dans l'intérêt exclusif de notre ville, mais peuvent être appréciées comme portant leur fruit pour la généralité de notre pays.

En effet, si ces travaux sont exigés par l'étroitesse de certaines rues ouvrières et la densité de leur population, il n'en est pas moins vrai qu'Anvers, par sa position maritime, son voisinage de l'Escaut et son sol paludéen est plus exposée aux

épidémies que nous constatons périodiquement, et ce par l'immense fréquentation de son port par toutes les nations maritimes.

Nous avons déjà, à plusieurs reprises, pu constater que l'une des premières villes atteintes du fléau, qui jusqu'ici ne nous a pas encore entièrement quittés, est Anvers.

A quoi faut-il attribuer cette priorité, si ce n'est que nous sommes en contact direct avec toutes les nations, et partant plus exposés à être envahis par le fléau, qui se propage ensuite dans le pays avec une célérité effrayante.

Assainir Anvers, en supprimant les foyers ordinaires d'infection, c'est la prévenir autant que possible contre cette invasion, et partant contre la propagation dans d'autres localités.

Appréciant nos justes réclamations, nous espérons, Monsieur le Ministre, que vous voudrez examiner avec bienveillance notre demande et nous allouer une part équitable dans les dépenses pour les travaux que nous avons déjà décrétés; et si, comme vous nous l'avez fait pressentir, le crédit dont votre Département dispose est trop minime, nous ne doutons pas que la Chambre ne consente à voter des sommes supérieures, de manière à ce que l'intervention du Gouvernement dans un objet aussi impérieux soit plus efficace et vienne alléger les lourdes charges qui, de ce chef, incombent aux communes.

Un deuxième point, d'une importance majeure, que nous avons également soulevé dans cette entrevue, est relatif aux voies et moyens à créer pour la dotation du solde de l'emprunt de 22 millions que nous avons décidé en principe.

Jusqu'ici nous avons obtenu la sanction royale pour contracter, jusqu'à concurrence de 13 millions, pour l'intérêt et l'amortissement desquels nous avons proposé les ressources voulues.

Le rejet d'une des bases de ces ressources, les droits sur les successions, est venu aggraver les charges à créer d'une somme de 200,000 francs.

Tout en regrettant, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement n'ait pu d'emblée donner son approbation à cet impôt, nous nous proposons d'y revenir ultérieurement et ne croyons pas devoir envisager le rejet comme définitif, irrévocable.

Quoi qu'il en soit, la ville d'Anvers se trouve dans la nécessité de créer la dotation voulue pour le supplément de son emprunt, soit 9 millions, à 5 p. % fr.	450,000	»
et en attendant l'issue sur la taxe en litige sur les successions, nous aurons provisoirement à la remplacer	200,000	»
	<hr/>	
	TOTAL. fr.	650,000 »

de ressources annuelles que nous avons à prévoir.

La reprise des terrains militaires, et partant leur appropriation, ont créé à la ville d'Anvers une position financière très-tendue.

Lors du vote de la loi de 1859, nous étions en pleine prospérité par suite du produit progressif de notre octroi, qui augmentait annuellement de 25,000 fr.

L'incorporation des faubourgs, qui comptent environ 30,000 habitants, serait venue majorer cette progression annuelle dans une proportion considérable.

Cette source de revenu nous a été enlevée par l'abolition de cet impôt, qui a été

remplacé par le fonds communal, et dans la répartition duquel la ville d'Anvers est encore la moins bien partagée, comparativement aux autres grandes villes du pays, puisqu'elle seule touche une part inférieure au produit des contributions directes perçues de chacune d'elles par l'État.

C'était la plus value annuelle de ces impositions qui devait nous procurer en grande partie les voies et moyens pour le paiement des 10 millions pour la reprise des terrains militaires.

Outre ce revenu, il nous restait les droits de navigation; mais le rachat du péage de l'Escaut est à son tour venu suspendre cette progression par une réduction très-sensible.

Ce rachat a-t-il été effectué en faveur d'Anvers seulement, ou bien la ville d'Anvers y a-t-elle profité plus que les autres villes?

Nous n'hésitons pas un seul instant à émettre une opinion négative sur le premier point.

Le rachat s'est effectué dans un intérêt général, pour le bien-être du pays entier, et ce moyennant un sacrifice du Gouvernement et une bien large part d'intervention de notre ville.

Pourquoi la ville d'Anvers exclusivement devait-elle intervenir dans ces frais, alors que le Gouvernement prenait à sa charge la part pour laquelle toutes les villes du pays auraient pu contribuer?

Les Anversoises seuls ont été appelés à combler le déficit laissé dans leur caisse, pour satisfaire à un intérêt général, dont l'initiative en même temps que le sacrifice étaient du ressort de la nation entière.

Nous n'hésitons pas à déclarer que la position dans laquelle nous nous trouvons n'est due qu'à la suppression de l'octroi, à la diminution partielle de nos droits de navigation et à l'exécution de la loi de 1859 qui, pour Anvers, a créé une position exceptionnelle, puisque d'autres villes démantelées y ont trouvé un avantage, tandis que nous, nous y trouvons une charge insupportable pour nos habitants, qui ne sont déjà que trop grevés.

Nous sommes appelés à sauvegarder les intérêts de nos administrés, comme nous sommes en droit de recourir à vous, Monsieur le Ministre, pour solliciter en faveur de notre ville, une juste part distributive dans la répartition des subsides que les Chambres votent en faveur de la communauté.

Tuteur des communes, comme nous le sommes de nos administrés, vous ne pouvez laisser perdurer cette position, et ce n'est que par votre intervention efficace que nous pourrions voir mettre une fin à cet état de choses.

La ville d'Anvers, antérieurement à la question du rachat du péage, avait consenti à une fusion en même temps qu'à une réduction de ses divers droits de port.

Dès le début, lorsque cette réduction a été consentie, elle l'a été uniquement dans le but de favoriser notre port et afin de nous permettre de soutenir héroïquement la concurrence avec d'autres ports.

Il était donc peu rationnel que le Gouvernement, profitant d'une bienveillance communale à l'égard de la navigation, s'en servit pour se procurer un bien-être général par le rachat.

A l'égal d'Anvers, toutes les communes du pays avaient à intervenir pour leur quote-part, ou bien le Gouvernement à lui seul avait à y faire face, sans engager l'avenir de notre cité.

Cet engagement, puisque engagement il y a, a pu se porter sur nos anciens établissements maritimes; mais nous ne pensons aucunement qu'il puisse s'étendre à ceux créés depuis, en même temps qu'à ceux qui sont en voie d'exécution, et dont la dépense s'élèvera de 16 à 17 millions de francs, capital dont la ville doit nécessairement se tenir indemne pour le payement des intérêts.

Serait-il juste que le Gouvernement disposât librement de nos propriétés? Quand nous exécutons des travaux, ne sommes-nous pas en droit de percevoir une indemnité locative équitable?

On ne peut raisonnablement admettre que la ville d'Anvers, seul port important du pays, et qui est appelée par sa position à faire prospérer toute la Belgique, supporte à elle seule toutes les charges de la navigation et rende immobiles les revenus de cette branche qui, de jour en jour, demande des sacrifices de plus en plus grands. La ville d'Anvers en a été tellement convaincue, qu'elle s'est empressée de faire des réserves en temps utile.

C'est dans cet ordre d'idées que nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'introduire avec bienveillance auprès de votre conseil la demande de la ville d'Anvers tendante à porter sur les droits de navigation des centimes additionnels pour parfaire l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt que nous avons à contracter pour les nouveaux établissements maritimes.

Ces travaux encore s'exécutent dans l'intérêt de la prospérité et du commerce.

Le traité international a pu s'opposer à l'augmentation en principal, mais cette opposition ne peut atteindre les centimes additionnels.

Ce que l'on a voulu garantir aux puissances étrangères, c'est la stabilité de la taxe permanente, mais non pas une charge temporaire tendante à couvrir les frais d'amélioration que nous apportons à nos établissements, et ce dans le but exclusif de faciliter la navigation.

Pour le cas où notre demande ne pourrait être accueillie à bref délai, nous nous trouverions dans la nécessité d'imposer temporairement nos contribuables. Mais nous avons confiance en vous, Monsieur le Ministre, pour l'établissement d'une taxe affranchissant la généralité de nos habitants, pour frapper directement ceux en vue desquels les dépenses s'effectuent et qui en profitent directement.

Agréé, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

J.-C. VAN PUT.

PAR ORDONNANCE :

Le Secrétaire,

J. DE CRAENE.

II.

A Messieurs les Bourgmestre et Échevins de la ville d'Anvers.

Bruxelles, le 14 janvier 1867.

MESSIEURS,

Les observations contenues dans votre lettre du 5 décembre 1866 et les demandes qu'elles motivent ont été, de la part du Gouvernement, l'objet d'un sérieux examen.

Afin de parer à des difficultés financières dont la cause remonte, selon vous, à des actes auxquels l'administration communale est restée étrangère, l'abolition des octrois et le rachat du péage de l'Escaut, vous demandez :

1° Une large intervention de l'État dans les travaux à exécuter pour l'assainissement d'Anvers, travaux dont la dépense est évaluée à 1,846,657 francs ;

2° La faculté d'établir, au profit de la caisse communale, de nouveaux centimes additionnels aux droits de navigation.

Les questions que cette double demande soulève intéressent, à la fois, les Départements des Affaires étrangères, des Finances et de l'Intérieur.

Les lettres ci-jointes en copie vous feront connaître, Messieurs, l'appréciation de mes collègues, quant aux points qui les concernent plus spécialement.

Je n'ai rien à ajouter aux considérations invoquées à l'appui de cette appréciation, qui est aussi la mienne.

Elles établissent, en effet, de la manière la plus concluante :

1° Que la ville d'Anvers n'est point fondée à réclamer une augmentation, même temporaire, des droits de navigation qui se perçoivent en vertu d'un arrêté royal du 21 juillet 1863, et que le rachat du péage de l'Escaut, loin d'avoir, ainsi que l'allègue votre administration, suspendu la progression du produit de ces droits, a eu, au contraire, pour effet de rendre cette progression plus sensible, par l'activité qui, depuis le rachat du péage, a été imprimée au mouvement du port d'Anvers. Il a été reconnu que les droits de bassin, de quai et de cuisine ne rapportaient guère avant la réduction qu'ils ont subie en 1863, qu'une somme d'environ 250,000 à 260,000 francs. Or, le revenu de ces mêmes droits figure au Budget de 1866 pour une somme de 400,000 francs, non compris les 15 p. % d'additionnels ;

2° Que la reprise des terrains militaires au prix de 40,000,000 de francs, n'a pu en aucune façon créer à la ville d'Anvers les embarras financiers contre lesquels elle a à lutter en ce moment, attendu que cette opération lui a procuré un bénéfice de plus de cinq millions, sans compter la valeur des terrains dont elle lui a permis de disposer pour la création de rues et de places, terrains qui mesurent une superficie totale de près de 47 hectares ;

3° Qu'à ce dernier point de vue, la ville d'Anvers a été placée dans une position privilégiée relativement à d'autres villes démantelées, lesquelles ne jouissent qu'à titre précaire et révocable des terrains qui leur ont été cédés pour la voie publique, d'où il suit que rien ne justifie l'assertion énoncée dans votre lettre du 5 décembre, d'après laquelle la loi de 1859 aurait imposé à la ville d'Anvers une charge insupportable pour les habitants, tandis que les villes démantelées, auxquelles s'applique la loi du 14 mars 1854, auraient été favorisées par les dispositions de cette loi;

4° Enfin, qu'en ce qui touche la suppression des octrois, s'il est vrai que, par cette mesure, les revenus de la ville ont cessé de suivre la progression qui caractérisait les produits de l'octroi, ce fait qui est, d'ailleurs, commun à toutes les villes où l'octroi existait jadis, est largement compensé par les avantages que la suppression de cet impôt a procurés aux habitants d'Anvers, en les dégrevant, presque gratuitement, d'une charge qui ne s'élevait pas à moins de 1,550,000 francs; qu'au surplus, la ville d'Anvers n'a aucune raison légitime de se plaindre des bases suivant lesquelles s'opère la répartition du fonds communal créé par la loi portant abolition des droits d'octroi.

Ces diverses observations, qui sont développées et justifiées dans l'une des deux lettres que j'ai l'honneur de vous communiquer, démontrent que c'est à tort que vous avez cru pouvoir assigner pour cause à vos embarras financiers actuels la suppression de l'octroi, la diminution partielle de vos droits de navigation et l'exécution de la loi de 1859.

Quant à vos réclamations en ce qui touche la répartition des subsides qui ont été mis à ma disposition pour encourager les travaux d'assainissement dans les communes, peu de mots suffiront pour vous convaincre qu'elles ne sont pas mieux justifiées.

Jusqu'ici, dites-vous, la ville d'Anvers est restée étrangère aux subsides que les Chambres ont votés et mis à la disposition du Département de l'Intérieur, pour travaux d'assainissement.

La vérité est que, de tous les chefs-lieux de nos provinces, c'est la ville d'Anvers qui, depuis 1849, a le plus largement participé aux subsides dont il s'agit. Le relevé que j'ai sous les yeux constate qu'elle a reçu 89,156 francs, tandis qu'il n'a été accordé :

A la ville de Bruxelles que fr.	81,500	»
— Gand —	70,500	»
— Namur —	62,000	»
— Liège —	50,000	»
— Bruges —	44,497	»
— Mons —	20,000	»

Je reconnais, messieurs, que, bien que la ville d'Anvers ne soit pas fondée à dire qu'elle est restée étrangère aux subsides votés par les Chambres, les subsides qui lui ont été accordés n'ont pu couvrir qu'une minime partie des dépenses effectuées. Mais, à cet égard, la situation d'Anvers n'a rien d'exceptionnel, et les réclamations qu'elle suggère à votre administration, toutes les villes seraient en droit de les produire, s'il pouvait y être donné satisfaction. Mais, ainsi que je l'ai dit dans ma dépêche en date du 24 mars 1866, relative à votre demande de subside pour

l'assainissement du quartier Saint-André « c'est avant tout pour venir en aide à des
 » communes rurales, qui n'ont point par elles-mêmes le moyen de pourvoir à
 » leurs dépenses de voirie et d'hygiène, que sont votés les crédits sur lesquels s'im-
 » putent les subsides destinés à ce genre de dépenses. En principe donc, les villes
 » de l'importance de celle d'Anvers ne doivent point participer à ces subsides. »

Ce principe est conforme aux intentions de la Législature, et j'estime, messieurs, qu'il n'y a point lieu d'y déroger. La modicité du crédit annuel qui figure à mon budget pour travaux d'assainissement (fr. 150,000 ») ne me permettrait point, d'ailleurs, de le faire d'une manière utile, en supposant, ce que je suis loin d'admettre, que la situation particulière de votre ville, comme port maritime, situation qui, si elle crée des obligations exceptionnelles, procure aussi des avantages corrélatifs, lui donnât droit à un traitement exceptionnel en matière de subsides pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique.

Quant à l'idée suggérée par vous de solliciter des Chambres une augmentation de crédit « de manière à ce que l'intervention du Gouvernement, dans un objet
 » aussi impérieux, soit plus efficace et vienne alléger les lourdes charges qui, de ce
 » chef, incombent aux communes » il ne saurait être question d'y donner suite en ce moment, la situation du trésor faisant un devoir au Gouvernement d'apporter la plus sévère économie dans les dépenses de l'État.

Il m'est donc impossible, messieurs, d'accueillir votre demande, tendante à ce qu'il vous soit accordé sur les fonds dont mon Département dispose, des subsides proportionnés à la dépense des travaux d'assainissement projetés par votre administration.

Je ne pourrais pas davantage donner mon appui à une proposition tendante à établir de nouveaux centimes additionnels aux droits de navigation. Les considérations qui dictent à cet égard au Gouvernement sa règle de conduite, sont exposées dans les lettres ci-jointes en copie. Je ne puis que m'y référer, en vous rappelant, messieurs, que déjà, en 1863, j'ai indiqué sur ce point les intentions du Gouvernement dans ma dépêche du 23 juillet, qui vous a été communiquée, et dans laquelle je disais : « La ville d'Anvers perçoit 15 centimes additionnels aux droits de port. Il est bien entendu que ce taux ne pourra, dans aucun cas, être dépassé, et que toute proposition contraire à ce principe ne serait pas sanctionnée par le Gouvernement. »

Veillez agréer, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALPH. VANDENPEREBOOM.

III.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 19 décembre 1866.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai sous les yeux votre dépêche du 13 de ce mois, Cabinet, ainsi que la lettre du collège échevinal d'Anvers, qui y était annexée en copie.

Pour surmonter les difficultés qui naissent de la situation financière de cette ville, le collège indique spécialement deux moyens :

1° Une large intervention de l'État dans les travaux à exécuter pour l'assainissement d'Anvers, travaux dont la dépense est évaluée à 1,846,637 francs;

2° L'établissement, au profit de la caisse communale, de centimes additionnels aux droits de navigation.

Je n'ai pas à me prononcer, Monsieur le Ministre, sur le premier de ces moyens, l'allocation de subsides pour travaux d'assainissement ne rentrant pas dans les attributions de mon Département.

Quant à augmenter les taxes locales de navigation, de quelque manière que ce soit, au moyen de centimes additionnels ou autrement, je regrette de devoir dire que cela me paraît tout à fait impossible. Une pareille mesure serait en complet désaccord avec les engagements que nous avons contractés envers les puissances signataires du traité relatif au rachat du péage de l'Escaut. Il est vrai que, par l'arrêté royal du 21 juillet 1863, le Gouvernement s'est réservé la faculté de provoquer la révision du nouveau tarif des droits de port de la ville d'Anvers, après que ce tarif aurait fonctionné pendant deux ans; mais il a toujours été entendu, par toutes les parties intéressées, que cette révision, si elle avait lieu, ne pouvait se faire qu'en vue de réductions et de simplifications ultérieures. Nous sommes liés à cet égard, de la manière la plus formelle, par l'art. 3 du traité du 16 juillet 1863, lequel porte :

« Il est bien entendu que le droit de tonnage, ainsi supprimé, ne pourra être rétabli, et que les droits de pilotage et les *taxes locales* ainsi réduits ne pourront être relevés.

» Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers, abaissés comme il est dit ci-dessus, seront inscrits dans les protocoles de la Conférence qui a arrêté le présent traité. »

Toute mesure qui aurait pour résultat de relever les taxes locales perçues à Anvers sur la navigation, doit donc être définitivement écartée.

CH. ROGIER.

IV.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 31 décembre 1866.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En me communiquant une copie de la lettre que vous a adressée le collège échevinal d'Anvers, sous la date du 5 de ce mois, vous me demandez mon avis sur les considérations qui motivent la demande de ce collège, laquelle a deux objets bien distincts, savoir : 1° l'intervention de l'État dans les dépenses des travaux indiqués comme étant d'*assainissement*, et qui sont projetés à Anvers; 2° l'autorisation d'établir, au profit de la caisse communale de cette ville, de nouveaux centimes additionnels sur les droits de navigation qu'elle perçoit.

J'ai peu d'observations à présenter sur le premier point, que vous êtes mieux que moi à même d'examiner. Je remarque seulement que l'administration communale d'Anvers qualifie d'*assainissement* des travaux qu'elle considère comme devant entraîner une dépense de 1,846,637 francs; qu'elle se plaint « d'être restée étrangère aux subsides qui auraient été votés par les Chambres et mis dans ce but à la disposition de votre Département; » qu'elle soutient « qu'une large part de ces subsides doit revenir, selon elle, à la ville d'Anvers, qui, jusqu'à ce jour, a fait face, à elle seule, à des travaux importants qui tendent non-seulement à se prolonger, mais encore à s'accroître d'année en année. »

Ces plaintes semblent reposer sur une erreur, car, à part le crédit de 150,000 francs indiqué dans les développements du chapitre XII de votre Budget, sous le titre « *encouragement* aux améliorations qui intéressent l'hygiène publique, » et le crédit extraordinaire qui a été accordé « pour la *voirie vicinale* et l'*hygiène publique*, » je ne sache pas que des sommes aient été mises à votre disposition dans le but spécial que l'on indique. En admettant que la ville d'Anvers eût pu réclamer une quotité de ces crédits, et qu'elle eût été fondée à y prétendre d'après les principes et les règles admis par votre Département pour leur distribution, il est hors de doute que la somme à lui allouer eût été si peu importante, qu'il n'y a guère lieu d'en faire état au point de vue où se place l'administration communale. Ainsi, sans même entrer dans une appréciation des faits de répartition, qui est plus particulièrement de votre compétence, on peut dire que la prétendue exclusion dont parle le collège échevinal, n'a aucun caractère sérieux. Les récriminations, sous ce rapport, sont d'autant plus singulières que, dans la dépêche qui vous a été adressée, après avoir constaté que, averti par vous, dans l'entrevue que vous lui avez accordée, de la nature du crédit « minime » dont vous avez pu disposer, le collège échevinal exprime l'espoir « que la Chambre consentira à voter des sommes supérieures, afin que l'intervention du Gouvernement dans un objet aussi impérieux soit plus efficace et vienne alléger les lourdes charges qui de

ce chef incombent aux communes. » Il s'agit donc, en réalité, non de crédits votés, mais de crédits qu'il faudrait solliciter de la Législature pour aider à l'exécution de travaux communaux. Sans vouloir entrer à cet égard dans une discussion qui serait inopportune, je crois devoir déclarer dès maintenant que la situation présente du trésor impose rigoureusement au Gouvernement le devoir de s'abstenir de toute proposition ayant pour effet d'accroître en ce moment les dépenses facultatives de l'État.

Quant au deuxième point, qui concerne l'augmentation des centimes additionnels perçus aujourd'hui sur les droits de navigation, en vue de faire face au service de l'emprunt, le Gouvernement ne peut songer à accorder l'autorisation sollicitée.

Que la situation financière de la ville d'Anvers soit tendue, je ne le nie pas; mais sans rechercher ici quelles ont été les causes véritables de cette situation, je ne puis laisser passer sans protestation l'énonciation de celles dont le collège échevinal voudrait faire remonter la responsabilité au Gouvernement. Exagérant à plaisir les charges supportées par la ville et les prétendus sacrifices qu'elle a faits, on ne tient aucun compte des avantages considérables qui lui ont été accordés, et l'on ne cesse ainsi de représenter fort injustement la ville d'Anvers comme ayant été sacrifiée au reste du pays, alors que c'est bien plutôt le contraire qui est vrai. Il me sera facile de le démontrer, en passant successivement en revue les trois motifs de plainte que trouve l'administration d'Anvers dans la reprise des terrains militaires, dans l'abolition des octrois et dans le dégrèvement des droits de navigation.

I.

La ville d'Anvers a librement accepté la situation qui résulte pour elle de l'acquisition qu'elle a faite des terrains militaires. Des propositions diverses lui ont été soumises, qui lui auraient permis de réaliser cette opération et d'acquitter les sommes dues au Trésor sans avoir à imposer des sacrifices aux contribuables. L'administration communale a jugé, de son plein gré, que l'intérêt bien entendu de la ville lui commandait de poursuivre directement, à ses risques et périls, et non d'abandonner à des tiers, même en participation avec elle, la vaste entreprise qui doit augmenter la splendeur de notre métropole commerciale. Elle ne peut être reçue à se plaindre de ses propres actes. Est-elle, d'ailleurs, fondée à parler des charges que l'abandon qui lui a été fait des terrains militaires, au prix de 10 millions, ferait peser sur les finances communales?

Les terrains abandonnés à la ville, déduction faite des parties occupées par des rues, des ponts, des canaux et d'autres dépendances du domaine public, ont une contenance de	Hect.	A.	C.
	145	33	95
D'après les devis annexés aux conventions faites par l'administration communale, la surface des voies de communication à ouvrir est de	46	93	11
La contenance à vendre est donc de	98	40	84
Il a été vendu	63	97	78
Et la ville conserve.	34	43	06

Les 63 hectares 97 ^a 78 ^c vendus à la société Ybri ont produit fr. (1) 14,851,454 14	
En ajoutant à cette valeur réalisée, la valeur calculée au même taux des 34 ^b 43 ^b 06 ^c que la ville conserve ou dont elle dispose	7,992,518 75
On arrive à un chiffre de	<u>22,843,952 89</u>
qui excède la part contributive de la ville dans les dépenses des travaux de la grande enceinte, soit	10,000,000 »
de	<u>12,843,952 89</u>
En tenant compte des travaux d'appropriation à exécuter, aux frais de la ville, aux termes des engagements contractés	7,330,750 »
Il reste un boni de fr.	<u>5,513,193 89</u>

Ainsi donc la ville d'Anvers est mise gratuitement en jouissance de 46^b 93^a 16^c de terrains pour créer des rues et des places publiques; elle a acquis pour 10,000,000 de francs, 98^b 40^a 84^c, dont la valeur réalisée et réalisable s'élève à fr. 22,843,952 89 c^s. Et, même en déduisant les frais d'appropriation de ces terrains, elle fera un bénéfice de plus de 5,500,000 francs sur une opération qui semblait avoir, à l'origine, le caractère d'un sacrifice fait par la caisse communale pour obtenir la suppression des anciens remparts et l'érection d'une nouvelle enceinte, longtemps et vivement désirée.

Voilà le résultat, tel qu'il est maintenant connu, de l'exécution de la loi du 8 septembre 1859 qui, au dire du collège échevinal, ferait peser sur la ville d'Anvers *une charge insupportable!*

Et il n'est pas inutile de rappeler que la loi de 1859 avait réservé à l'État la moitié du bénéfice à provenir de la réalisation des terrains militaires et que, en vue de donner à la ville plus d'avantages encore et le moyen de trouver quelque combinaison utile à ses intérêts, le Gouvernement a proposé aux Chambres, qui l'ont adoptée, une loi qui a permis d'abandonner à la ville la totalité du bénéfice provenant du domaine cédé.

Si, au lieu du bénéfice que je viens d'établir et qui constitue, par le fait, une subvention que la ville n'aurait jamais pu espérer, elle n'avait retiré de la cession des terrains militaires que le prix qu'elle a offert pour les acquérir et le remboursement des dépenses nécessaires pour les mettre en valeur, elle aurait fait encore un marché des plus favorables à ses intérêts. Elle aurait obtenu gratuitement de l'espace et de l'air, de larges rues et des places publiques, c'est-à-dire tout ce qui doit favoriser, au plus haut point, tout à la fois l'assainissement et l'embellissement de la cité; et lorsqu'elle est mise en possession de pareils avantages, non-seulement d'une manière gratuite, mais avec profit pour elle, quelle que soit la somme à laquelle on veuille réduire ce profit, il devient évident que ce n'est ni dans la cession des terrains ni dans leur revente qu'il faut chercher les causes de la détresse qu'accuse le collège échevinal d'Anvers.

(1) Le prix total est de 15,000,000 de francs pour 64^b 61^a 78^c, comprenant 64 ares acquis d'un particulier.

Est-il plus vrai que la loi de 1859 ait créé à la ville d'Anvers une position exceptionnelle, moins avantageuse que celle qui a été faite aux villes démantelées, par la loi du 14 mars 1854?

Déjà l'administration communale a soulevé cette question dans une lettre du 7 août 1863, et j'ai prouvé dans la réponse que j'ai faite à cette lettre, par dépêche du 24 septembre suivant, qu'il n'était ni juste ni favorable à la cause que cette administration cherchait alors à soutenir, d'invoquer le traitement fait aux villes démantelées.

Après avoir rappelé dans cette dépêche les dispositions de la loi précitée du 14 mars 1854, je disais :

« Ainsi que cela résulte de son exposé des motifs et du rapport de la section
 » centrale de la Chambre des Représentants auquel elle a donné lieu, cette loi a
 » eu pour objet d'accorder aux villes démantelées une compensation pour les frais
 » et les pertes à résulter pour elles de leur démantèlement, et de la privation ou de
 » la diminution de garnison qui devait en être la conséquence.

» Pour la ville d'Anvers au contraire, qui, sous ce rapport, n'est pas dans les
 » mêmes conditions, il s'agit de travaux considérables dont elle a réclamé l'exécu-
 » tion avec les plus vives instances, comme étant indispensables pour qu'elle pût
 » vivre et prospérer. Aussi, l'administration communale, qui n'ignorait certaine-
 » ment pas les dispositions prises, en 1854, en faveur des villes démantelées, n'a-
 » t-elle pas demandé qu'il lui en fût fait application.

» Mais si elle ne l'a point fait, c'est que d'ailleurs la ville d'Anvers, en vertu des
 » offres faites en son nom, était appelée, en réalité, à jouir d'avantages analogues à
 » ceux qui avaient été accordés aux villes d'Ypres, de Menin, d'Ath, de Philippe-
 » ville, de Mariembourg et de Bouillon, par application de la loi du 14 mars 1854.
 » Comme ces villes, en effet, elle disposera gratuitement des terrains nécessaires à
 » la création des rues, des promenades et des places publiques, puisque, ainsi que
 » je viens de le faire ressortir, la somme de 10,000,000, qu'elle s'est obligée à payer,
 » ne représente que la valeur des terrains réalisables par voie d'aliénation. »

En signalant particulièrement à votre attention l'observation que je faisais alors, que la ville d'Anvers disposerait gratuitement des terrains nécessaires pour la création de rues, de promenades et de places publiques, j'ai l'honneur de vous faire remarquer, Monsieur le Ministre :

1° Qu'il résulte des données exposées ci-dessus, que cet avantage est aujourd'hui un fait accompli ;

2° Que les villes démantelées n'ont obtenu que la jouissance précaire et révocable des terrains nécessaires pour des travaux de voirie et d'embellissement, qu'elles ont dû faire exclusivement à leurs frais, tandis que la ville d'Anvers trouve une large compensation des mêmes dépenses, dans la plus value des terrains qui lui ont été abandonnés en pleine propriété, moyennant 10,000,000; et la ville d'Anvers obtient ainsi, par une sorte de privilège, un concours de l'État, important et exceptionnel, pour les travaux d'utilité communale aussi bien que pour les travaux maritimes qui s'exécutent en ce moment sur son territoire.

II.

Vient ensuite le grief, sans cesse reproduit, du préjudice causé à la ville d'Anvers par l'abolition des octrois. Je pouvais espérer qu'ayant fait justice des plaintes de l'administration communale d'Anvers, dans la lettre déjà citée du 24 septembre 1863, je ne les verrais plus se renouveler.

Certes, la progression constante du produit de l'octroi et l'extension qu'on ne cessait de lui donner, ce qui constituait précisément l'un des côtés vicieux de cette institution, fournissaient un moyen facile aux administrations des villes, mais très-onéreux pour la généralité, de faire face aux besoins nouveaux, et, sous ce rapport, la réforme de 1860 a créé, pour ces administrations, l'obligation de rechercher de nouvelles sources de revenu. Mais, ainsi que je le faisais remarquer dans ma lettre du 24 septembre 1863, il importe de ne jamais perdre de vue que, si les habitants des villes ont dû supporter de ce chef quelques charges directes, ils sont exonérés, par contre, de ce qu'ils payaient en plus à l'octroi sur les objets de consommation. En ce qui concerne spécialement la ville d'Anvers, les droits sur les bières et sur le vin ont été réduits et, sauf une légère augmentation des droits sur les eaux-de-vie indigènes, aucune charge nouvelle n'a été imposée à ses habitants par la loi du 18 juillet 1860. Ils ont donc été presque gratuitement dégrevés de l'octroi, alors que la ville continue cependant de jouir d'un revenu de 1,350,000 francs, montant de sa quote-part dans le fonds communal.

C'est sans raison, d'ailleurs, que la ville d'Anvers se plaint du système de répartition adopté. Elle est, dit-on, la moins bien partagée des quatre grandes villes du pays, les trois autres touchant une quote-part supérieure au montant de leurs contributions, tandis qu'Anvers reçoit une somme inférieure. Mais, ce qu'on ne dit pas, c'est que des 78 communes à octroi, 39 touchent moins qu'Anvers comparative-ment à leurs contributions, et qu'alors que la quote-part de cette ville, depuis 1860, représente environ 92 p. % du montant de ses contributions, ce rapport n'a été, de 1860 à 1865, que de 42, 49, 55, et, en dernier lieu seulement, de 65 p. % pour les 2,450 communes sans octroi. S'il y a donc forcément quelque inégalité dans les parts échues à chaque commune, Anvers n'a pas le droit de se plaindre, puisque, en fait, elle a été mieux partagée que la grande majorité des communes du pays, représentant une population d'environ 4,000,000 sur 5,000,000 d'habitants.

Il importe de remarquer, d'ailleurs, qu'à un autre point de vue, ce rapprochement de la quote-part de répartition et du montant des contributions, qui paraît d'abord peu favorable à Anvers comparativement aux trois autres grandes villes, fait ressortir, au contraire, l'avantage dont elle jouira plus tard, lorsque l'élévation du fonds communal permettra de lui allouer une part proportionnelle à ses contributions. En effet, le mode normal de répartition du fonds communal, en vertu de l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1860, donne un avantage marqué, et justifié du reste, aux villes où, à raison de l'aisance générale, le montant des contributions est le plus fort : elles arriveront d'autant plus tôt à participer à la répartition normale. Or, grâce au chiffre élevé des contributions actuelles et aux augmentations qui seront la conséquence du développement donné à ses constructions, Anvers ne peut manquer, avant peu d'années et longtemps avant les trois autres grandes villes,

d'entrer dans la répartition normale du fonds commun. Déjà la ville d'Anvers, qui occupe le quarante-troisième rang dans la liste des communes à octroi, formée dans l'ordre de leur arrivée à la participation à la répartition normale, a monté au n° 40, par suite de l'accroissement relatif de ses contributions. D'un autre côté, alors qu'à la répartition du fonds communal en 1860, les neuf premières communes seulement de la liste précitée ont reçu une quote-part supérieure au montant de leur octroi, ce mode de répartition s'étendait déjà à 25 communes en 1865, et ira probablement jusqu'à la 27^me en 1866. Anvers verra donc sa quote-part s'accroître dans un temps relativement rapproché.

Ces explications prouvent suffisamment qu'à quelque point de vue qu'on se place, on doit reconnaître que les intérêts de la ville d'Anvers sont loin d'avoir été lésés par l'abolition des octrois.

III

Le troisième sujet de plainte du collège échevinal porte sur la réduction des droits de navigation, sacrifice qu'on aurait imposé à la ville d'Anvers pour faire jouir le pays du rachat du péage de l'Escaut.

Il importe d'abord de rappeler quelle est l'origine et quelle est la légitimité des taxes, dont la réduction est signalée comme ayant porté atteinte aux droits et aux intérêts de la ville en faveur du reste du pays.

Les anciens quais du fleuve, les six canaux, les deux anciens bassins et leurs dépendances étaient la propriété de l'État qui, pour les construire, avait dépensé une somme de onze millions de francs. Ces établissements ont été cédés *gratuitement* à la ville par le Gouvernement des Pays-Bas, à la seule condition de les achever, de les entretenir et d'en améliorer les abords. Le Gouvernement, à la même époque, a alloué, en outre, des subsides pour l'achèvement et l'entretien de certains ouvrages du port. Il était naturel que le pays entier fût appelé à jouir du port et des bassins créés dans de telles conditions, sans avoir à payer rançon à la ville d'Anvers.

Les quais du fleuve, les canaux, les bassins et leurs dépendances, créés aux frais du trésor public, n'avaient pu être abandonnés gratuitement à la ville pour qu'elle en fit une source de profits pour la caisse communale. Les taxes à percevoir ne pouvaient légitimement représenter que les charges de l'administration et de l'entretien des établissements maritimes. En a-t-il été ainsi?

Dans ma dépêche au collège échevinal d'Anvers, du 24 septembre 1865, qui n'a pas été contredite et ne pouvait pas l'être, j'ai démontré, par des documents officiels, que le produit de ces taxes avait été tellement considérable, qu'après avoir permis à la ville d'exécuter des travaux aux quais de l'Escaut, aux canaux, aux bassins, pour près de cinq millions de francs, il était resté un bénéfice de 2,400,000 francs que la ville a pu affecter au creusement des nouveaux bassins du Kattendyck, lesquels, à leur tour, lui ont donné dès lors un notable revenu, ce qui constituait un placement fructueux du bénéfice réalisé.

Et cependant, malgré des conditions si exceptionnellement favorables, c'est de plus aux frais du trésor public qu'a été fait l'élargissement de l'écluse maritime du Kattendyck, et qu'ont été construits les quais nouveaux formant le prolongement des quais du Rhin, bien que ces dépenses très-importantes incombassent à la ville, aux termes exprès des actes de cession du port et de ses dépendances.

Ainsi la ville, après avoir reçu gratuitement de grands établissements maritimes, après avoir reçu de larges subsides de l'État pour les étendre et les développer, imposait donc, en réalité, à son profit des taxes au commerce d'importation et d'exportation, à la navigation et même à la généralité des habitants des autres communes du royaume.

Il y avait là un abus injustifiable, plus d'une fois signalé par le commerce d'Anvers lui-même, et auquel il était nécessaire de porter remède. L'occasion s'en est offerte au moment de régler définitivement la question du remboursement du péage de l'Escaut.

Voyons maintenant si l'on a réussi à faire cesser les abus, si un sacrifice a été imposé à la ville d'Anvers « pour faire jouir le pays du rachat du péage de l'Escaut; » voyons s'il est vrai, comme on l'affirme, que « les Anversois seuls ont été » appelés à combler le déficit laissé dans leur caisse pour satisfaire à un intérêt » général; » voyons surtout s'il ne faut pas revenir sur ces prétendus sacrifices si injustement imposés, s'il n'y a pas lieu même de les annuler, comme on ne craint pas de le demander, fût-ce en violation des engagements qui ont été contractés!

Nous dirons plus loin quel est réellement le déficit qu'on signale et quelle est l'importance du sacrifice qu'on s'est imposé. Mais l'administration communale d'Anvers semble avoir tellement oublié les engagements pris, tant par elle-même que par le Gouvernement, que l'on ne peut se dispenser de rappeler dans quelles circonstances s'est effectuée la réforme contre laquelle on élève une protestation si étrange.

Comme on le sait, les diverses taxes que percevait la ville d'Anvers sous les noms de droits de bassin, de quai et de cuisine, étaient fort onéreuses, et le commerce anversois en demandait avec instance la réduction et la simplification. De même, le Conseil provincial, le Conseil communal et la Chambre de commerce d'Anvers étaient unanimes pour demander la réduction des frais dont la navigation était grevée au profit de l'État.

En effet, la réforme de tous ces droits devait surtout bénéficier à la ville d'Anvers, car si la prospérité de notre commerce maritime importe au pays entier, il n'en est pas moins évident que la ville d'Anvers y est intéressée plus qu'aucune autre partie du royaume, et qu'elle est appelée à en retirer les avantages les plus directs et les plus sensibles.

Désireux de voir se développer notre principal port de commerce, le Gouvernement se disposait à réduire les droits perçus au profit du trésor. Mais la révision qu'il projetait ne pouvait aboutir si la ville d'Anvers, principale intéressée, ne faisait pas quelque chose pour atteindre le but commun.

Cédant aux pressantes réclamations du commerce anversois, qui regardait la situation comme intolérable, l'administration locale se décida à refondre dans un droit unique les diverses taxes existantes, et à opérer sur leur montant une certaine réduction.

Tel fut l'objet de la délibération du conseil communal du 22 juin 1861, qui fut soumise quelque temps après à la sanction royale.

La réduction que le nouveau tarif opérerait était malheureusement bien peu considérable, et le Gouvernement ne fut pas mis à même de contrôler si la mesure avait pour effet de ne plus laisser la ville appliquer à d'autres services communaux le produit des impôts dont elle frappait la navigation. L'art. 76 de la loi commu-

nale et les principes consacrés par nos lois, notamment par l'art. 82, § 2, de la loi provinciale, permettaient au Gouvernement et lui faisaient même un devoir d'empêcher qu'il n'en fût ainsi. On passa outre, cependant, et le nouveau tarif, approuvé par arrêté royal du 21 juillet 1863, entra en vigueur en même temps que la loi supprimant le droit de tonnage et réduisant les droits de pilotage. Mais l'œuvre étant manifestement incomplète de la part de la ville, il est essentiel de faire remarquer ici les motifs de cette approbation et les réserves qui l'accompagnèrent.

La nouvelle fixation des droits de port n'était que *provisoire; elle devait être révisée après un délai de deux ans*, et dans la pensée de tout le monde, du Conseil communal aussi bien que du commerce anversois, cette révision ne pouvait être qu'une réduction; le compte rendu de la séance dans laquelle le tarif fut adopté, le prouve à toute évidence.

C'est pour ce motif que le Gouvernement crut pouvoir se contenter de la réforme partielle et très-insuffisante que l'on décrétait.

D'ailleurs, il n'y a pas seulement ici un véritable engagement de la ville d'Anvers vis-à-vis du commerce et du Gouvernement, il y a en outre engagement de ce dernier vis-à-vis des puissances étrangères qui ont participé au rachat du péage de l'Escaut. Le collège échevinal le reconnaît lui-même dans sa pétition du 5 décembre 1866. Il est vrai qu'il indique un moyen d'é luder cet engagement : « Le traité, dit-il, a pu s'opposer à l'augmentation du principal, mais cette opposition ne peut atteindre les centimes additionnels. » Une pareille échappatoire n'a pu être mise en avant que par irréflexion, car la loyauté la réprouve, et aucun gouvernement n'oserait y recourir. Il n'y a donc pas à s'y arrêter.

Ce que veut l'administration communale d'Anvers, c'est revenir sur la réforme partielle qu'elle a opérée, c'est annuler un acte qu'elle a librement posé et dont elle s'est hautement prévalu pour réclamer du Gouvernement la réduction des droits de pilotage et la suppression du droit de tonnage. Elle méconnaît aujourd'hui tous les efforts que l'État a faits dans le but d'affranchir la navigation des taxes qui l'entravaient. A l'en croire, la ville d'Anvers aurait été sacrifiée au reste du pays pour une réforme à laquelle elle serait désintéressée ou à peu près, et dont toutes les conséquences financières retomberaient à sa charge. Il semblerait vraiment que le dégrèvement des droits de navigation perçus par l'État, a été un objet tout à fait secondaire pour la ville d'Anvers. On ne s'explique pas un pareil langage, qui contraste d'ailleurs singulièrement avec les réclamations incessantes qu'on faisait pour obtenir ce dégrèvement. Le Conseil provincial, le Conseil communal et la Chambre de commerce représentaient alors les droits de tonnage et de pilotage, au taux où ils étaient perçus, comme une cause de décadence et de ruine pour la ville d'Anvers, comme l'obstacle le plus sérieux à la vitalité de son commerce. Ils ne négligeaient aucune occasion d'en demander la réforme.

Le Gouvernement a largement fait droit à ces réclamations. Après avoir contribué pour une somme de plus de 43 millions au rachat du péage de l'Escaut, il a aboli pour 900,000 francs de droits de tonnage et réduit les droits de pilotage de 417,000 francs. Par contre, la ville a opéré sur les droits qu'elle percevait sur la navigation, une réduction dérisoire qu'elle évaluait elle-même à 33,000 francs! Et c'est ainsi « que les Anversois seuls ont été appelés à combler le déficit laissé dans leur caisse pour satisfaire à un intérêt général! »

Tel est le sacrifice que l'on représente comme étant un prix trop élevé pour les

avantages qu'assurent au port d'Anvers les dégrèvements des droits de navigation perçus par l'État!

Et cependant, ces dégrèvements qu'on réclamait à grands cris, mais que, suivant la coutume de procéder à Anvers, on compte pour rien le lendemain du jour où on les a obtenus, ne sont-ils pas la principale cause de la reprise de la navigation, reprise qui a déjà permis au Conseil communal d'inscrire à son budget de 1866, pour le revenu du droit de navigation, une somme de 400,000 francs, non compris les 15 p. % d'additionnels, alors que, pendant les dernières années qui ont précédé la réduction et la fusion des droits de bassin, de quai et de cuisine, ces taxes ne rapportaient guère ensemble plus de 250 à 260,000 francs? Comment peut-on parler de sacrifices, comment peut-on prétendre enfin que le maintien des droits actuels « rend immobiles les revenus de cette branche? »

Rien ne saurait donc justifier aujourd'hui l'augmentation des droits de navigation, mesure contre laquelle la Chambre de commerce proteste déjà, et que le Gouvernement, lié d'ailleurs vis-à-vis des puissances étrangères, ne peut autoriser. Il s'est réservé la faculté de provoquer une réduction nouvelle du droit de port perçu par la commune. Si, jusqu'à présent, il n'a pas fait usage de cette réserve, c'est de sa part un acte de modération dont on devrait lui savoir gré. Mais, sous aucun prétexte, il ne peut permettre que les taxes au profit de l'État, qui ont été supprimées, soient en partie remplacées par une augmentation de l'impôt que la ville prélèverait sur la navigation.

De tout ce qui précède, il résulte que le Conseil communal d'Anvers, après avoir repoussé toute combinaison qui lui aurait permis de réaliser les terrains militaires sans avoir recours aux contribuables, a entrepris de grands travaux destinés à l'embellissement de la ville et à l'extension de ses établissements maritimes; et que, si l'administration éprouve momentanément quelques difficultés financières, qu'il a été impossible de ne pas prévoir et qui ont été volontairement affrontées, c'est à tort que, pour se faire illusion sur ses propres actes, elle cherche à les attribuer aujourd'hui, soit à la cession qui lui a été faite des terrains militaires, soit à l'abolition des octrois, soit à la réduction des charges qui pesaient sur la navigation. Ces trois grandes mesures ont au contraire été pour elle autant de sources d'avantages importants et de bénéfices incontestables.

C'est ce que vous jugerez sans doute utile de lui rappeler, Monsieur le Ministre, en lui faisant connaître la décision du Gouvernement sur le double objet de la lettre du Collège échevinal du 5 décembre courant.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

